

« **Inflation et concurrence** »

Intervention publique de Benoît Cœuré, président de l'Autorité de la concurrence, à la
Faculté des Sciences économiques de l'Université de Rennes

Jeudi 28 septembre 2023

Je remercie l'association Breizh Macro Club et le département des sciences économiques de l'université de Rennes de son invitation à m'exprimer devant vous aujourd'hui.

Le thème proposé, l'inflation, est à l'évidence d'actualité.

Ces deux dernières années, la hausse des prix a atteint des niveaux historiquement élevés. C'est vrai à l'échelle aussi bien mondiale qu'européenne et française, quoiqu'avec des variations d'une région à l'autre et un impact différent selon les catégories de ménages et d'entreprises.

1. Quelques chiffres pour mesurer l'ampleur de l'enjeu.

Le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation dans les pays de l'OCDE a atteint 5,9 % en juillet 2023, après 5,7 % en juin. Si l'on exclut la Turquie, l'inflation est restée globalement stable dans l'OCDE en juillet et elle est même en baisse dans 26 des 38 pays qui composent l'organisation. De même, dans le G7, l'inflation en glissement annuel est restée stable à 3,9 % en juillet.

Les prix de l'énergie sont en net repli dans l'OCDE, avec un glissement annuel de - 7,5% en juillet après - 9,6% en juin. La France se distingue, les prix de l'énergie n'ayant baissé que de 3,1 %, ce qui s'explique par l'intervention proactive du gouvernement qui avait permis de contenir la hausse en 2022.

Quant à la baisse de l'inflation alimentaire, elle est bien entamée : à 9,2 % en juillet dans l'OCDE, son niveau est le plus bas depuis février 2022. La France se distingue à nouveau avec une hausse des prix alimentaires de 12,7 % sur un an en juillet (10,6 % pour les produits frais) après le pic de 15,9 % observé en mars.

Dans la zone euro également, l'inflation a continué à baisser, bien qu'à un rythme plus lent qu'au cours des deux mois précédents : 5,3 % en glissement annuel en juillet 2023, après 5,5 % en juin. En moyenne annuelle, la Banque centrale européenne (BCE) s'attend à une inflation de 5,6 % en 2023, 3,2 % en 2024 et 2,1 % en 2025.

2. Face à l'inflation, la politique de la concurrence n'est pas en première ligne mais peut jouer un rôle important.

Les banques centrales de toutes les grandes économies développées, dont la BCE, définissent la stabilité des prix comme une inflation proche de 2 % à moyen terme. Pour revenir vers ce niveau, **le principal outil est la politique monétaire**, c'est-à-dire le contrôle des taux d'intérêt à court terme à travers les taux d'intérêt directeurs et à long terme à travers les achats ou réinvestissements d'actifs financiers ainsi que des liquidités en circulation.

On le sait, les banques centrales ont fortement augmenté leurs taux d'intérêt directeurs dans tous les pays développés. Le gouverneur de la banque de France s'est largement exprimé sur le sujet. En février dernier, il indiquait de manière imagée qu'il faudrait passer « *du « sprint » de la normalisation monétaire en 2022 à la « course de fond » de la stabilisation monétaire* »¹. Ce point d'inflexion semble désormais atteint. Le 14 septembre, la BCE a porté le taux de ses opérations de refinancement à 4,50% et l'attention se tourne désormais plutôt sur la durée pendant laquelle ce niveau sera maintenu. Pour citer à nouveau le gouverneur, « *la bataille contre l'inflation ne se gagnera que dans la persévérance* ».

La politique monétaire n'est, pour autant, pas seule à lutter contre l'inflation.

La politique monétaire peut être soutenue par la **politique budgétaire** – si elle est expansionniste en période d'inflation faible et plus restrictive en période d'inflation élevée², et par la **politique fiscale** – c'est le cas par exemple des subventions directes aux ménages en matière d'énergie, que le gouvernement français a utilisé pour amortir l'impact de la hausse du coût du carburant ou du chauffage domestique et qui modifient directement l'inflation subie par les ménages. On objectera que ces subventions, en alimentant le revenu des ménages, peuvent être porteuses d'inflation future. Des travaux récents d'économistes du Fonds monétaire international (FMI) ont montré que ce n'est pas le cas et que l'effet net de ces mesures est bien de modérer l'inflation³. Le sujet restera d'actualité, puisque le gouvernement a annoncé sa volonté de mettre en place un chèque carburant pour les ménages les plus modestes.

¹ F. Villeroy de Galhau, « [Comment la politique monétaire va vaincre l'inflation : des canaux et des écluses](#) », discours devant le centre des professions financières, Paris, 17 février 2023.

² Pour une discussion de la complémentarité entre politiques monétaire et budgétaire, voir E. Bartsch, A. Bénassy-Quéré, G. Corsetti et X. Debrun, « [It's all in the mix : How monetary and fiscal policies can work or fail together](#) », ICMB-CEPR Geneva Report on the World Economy, No. 23, 15 décembre 2020.

³ M.C. Dao, A. Dizioli, C. Jackson, P.-O. Gourinchas et D. Leigh, « [Unconventional fiscal policy in times of high inflation](#) », IMF Working Paper n°2023/178, 1^{er} septembre 2023.

Venons-en à la politique de concurrence.

La division de la concurrence de l'OCDE indiquait en novembre 2022 que « *la politique de concurrence doit être considérée comme un outil anti-inflationniste à long terme, même lorsqu'elle est menée dans le cadre d'une activité habituelle* ». ⁴ Mais comment donc ce « tout venant » de la politique de concurrence peut-il être utile face à la poussée inflationniste ?

La cause première de l'inflation actuelle n'est pas un défaut de concurrence dans l'économie mais la hausse du coût des intrants, en particulier de l'énergie et des denrées alimentaires après l'agression russe contre l'Ukraine, et dans une certaine mesure – plus d'ailleurs aux Etats-Unis qu'en Europe – le déséquilibre entre demande et capacités de production au sortir de la crise pandémique.

Alors quel rôle, même résiduel, la politique de concurrence peut-elle jouer, dans la lutte contre l'inflation ? Pour l'apprécier, il faut identifier la relation causale entre concurrence et prix. L'impact de l'intensité concurrentielle sur le *niveau* des prix, qui est un phénomène de long terme, est à différencier de son impact sur leur *variation*, seul pertinent à court terme.

À long terme, un renforcement du pouvoir de marché des entreprises conduit, toutes choses égales par ailleurs, à des prix plus élevés.

Le pouvoir de marché permet en effet à une entreprise de maximiser son profit à un niveau plus élevé qu'en situation concurrentielle, en majorant son prix de vente au-delà de son coût marginal. Dès lors, la politique de concurrence, en favorisant la concurrence par les mérites et l'entrée de nouveaux acteurs, prend toute son utilité pour réduire les rentes de monopole ou d'oligopole. C'est ainsi que Joseph Stiglitz a pu conclure que le pouvoir de marché conduit non seulement à plus d'inflation mais « *à une économie inefficace, à davantage d'inégalités et à une moindre résilience* » ⁵, et défendu l'IDEE qu'un droit *antitrust* libéré des considérations politiques peut prévenir cette concentration du pouvoir économique.

Il est parfois objecté qu'une politique de concurrence qui considérerait par principe que « *big is bad* » empêcherait les entreprises d'exploiter les économies d'échelle, pénaliseraient les entreprises « *superstars* », aurait un effet négatif sur la productivité et serait donc, finalement, inflationniste ⁶.

Aux Etats-Unis, Larry Summers a ainsi qualifié la toute récente proposition de révision des lignes directrices en matière de contrôle des opérations de fusions et acquisitions de « *guerre contre les entreprises* » ⁷. En Europe, il est courant et même à la mode d'opposer politique de concurrence et politique industrielle, qui seule serait favorable à l'innovation. C'est ignorer que

⁴ OCDE, « [Concurrence et inflation](#) », novembre 2022.

⁵ J. Stiglitz, [fil Twitter](#), 31 mai 2022.

⁶ B. Fox, « [Larry Summers cautions antitrust regulators against broad-brush policy](#) », Promarket, 6 juin 2022.

⁷ A. Monteiro and Bloomberg, « Larry Summers says federal government is waging a 'war on business' by proposing tougher antitrust rules for acquisitions », [Fortune](#), 20 juillet 2023.

des subventions publiques sans concurrence ne bénéficient qu'aux acteurs en place, sans incitation à innover. La politique industrielle est nécessaire mais la concurrence est une condition d'efficacité de celle-ci⁸. Le défi est d'inventer une politique industrielle pro-concurrentielle. On ne sera pas surpris que les acteurs en place ne le proposent pas spontanément.

À court terme, le degré de concentration n'explique pas l'accélération des prix.

La relation entre concentration et variabilité des prix n'est pas univoque. D'un côté, des entreprises puissantes peuvent reporter la hausse de leurs coûts sur leurs clients et/ou faire pression sur leurs fournisseurs. De l'autre, des marges plus élevées peuvent leur permettre d'amortir au moins temporairement ces hausses de coût, freinant ainsi la propagation de l'inflation. Une étude récente du FMI met ainsi en évidence une relation « en cloche » entre le degré de transmission des chocs de coûts par les entreprises américaines et leur taux de marge⁹.

Dès lors, s'agissant de la fluctuation des prix, la contribution de l'antitrust ne peut être que limitée, sauf à mettre en évidence d'éventuels comportements anticoncurrentiels qui amplifieraient la transmission des chocs de coût. Certaines entreprises peuvent par exemple être tentées de profiter d'un effet d'aubaine pour augmenter leurs prix de manière excessive, en s'abritant derrière la nécessité de répercuter la hausse de leurs coûts de production.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le débat, qui a pris de l'ampleur entre macroéconomistes, sur la contribution des profits des entreprises à l'inflation, ou « boucle prix-profit »¹⁰. Les économistes de la BCE ont procédé à une décomposition comptable de l'évolution du prix de la valeur ajoutée dans la zone euro entre profit unitaire des entreprises d'une part, et coût unitaire du travail d'autre part, et trouvé que la contribution des profits unitaires représentait les deux tiers de cette évolution entre la fin 2021 et la fin 2022, contre un tiers en moyenne historique¹¹. Il est donc indéniable que des marges atypiques des entreprises ont contribué en 2022 à l'ampleur et à la persistance de l'inflation.

Ce phénomène peut se comprendre, au plan théorique, comme une modalité de la « guerre d'usure » entre capital et travail analysée en son temps par l'économiste polonais Michał Kalecki, chacun cherchant à se protéger, au détriment de l'autre, de la hausse des prix¹². Va-t-il perdurer ? En principe non, car il est en partie de nature cyclique. Salaires et emplois se

⁸ Voir par exemple Ph. Aghion, E. Cohen, B. David et Th. Gigout-Magiorani « [Pour une nouvelle politique industrielle après le Covid-19](#) », Le Grand Continent, 4 juin 2021. Voir également E. Combe, « [La politique de concurrence, un atout pour notre industrie](#) », Fondapol, novembre 2014.

⁹ Selon cette étude, le coefficient de transmission des variations de coûts de production aux prix n'est supérieur à 100% que pour les entreprises situées dans le deuxième quantile de taux de marge, et il est nettement le plus bas (60%) pour les entreprises situées dans le quintile supérieur de taux de marge. Voir FMI, [World Economic Outlook](#), octobre 2022, Chapter 1, Box 1.2, p. 30-32.

¹⁰ On trouve également en anglais les termes de « *profitflation* » voire, avec une connotation morale, de « *greedflation* ».

¹¹ O. Arce, E. Hahn et G. Koester, « [How tit-for-tat inflation can make everyone poorer](#) », ECB Blog, 30 mars 2023.

¹² M. Kalecki, *Théorie de la dynamique économique*, Gauthier-Villars, 1954. Pour une version au goût du jour, voir G. Lorenzoni et I. Werning, « [Inflation is conflict](#) », NBER Working Paper n°31099, 2023.

redressent toujours avec retard en période de reprise de l'activité, expliquant la cyclicité des taux de marge. Il s'explique également pour partie par les contraintes d'approvisionnement rencontrées par les entreprises à la sortie de la crise pandémique et du fait de la guerre en Ukraine¹³. Il conviendra toutefois de suivre avec attention la normalisation des taux de marge et d'éviter d'éventuelles rigidités à la baisse ou effets « cliquet » qui nourriraient l'inflation.

Quels sont les risques pour la concurrence d'une période de forte inflation ?

Une inflation élevée perturbe la structure du marché et affecte la lisibilité des prix. Elle peut dégrader la concurrence par les prix de plusieurs manières.

En période de forte inflation, la hausse des prix étant généralisée, un monopole ou un oligopole peut être incité à utiliser son pouvoir de marché pour augmenter ou maintenir ses rentes. Des entreprises peuvent également être tentées de s'entendre avec leurs concurrents au sein d'un « cartel de crise » pour reporter de manière concertée les hausses de prix sur leurs clients, comportement qui augmente artificiellement les prix et risque, *in fine*, de retarder la sortie de crise¹⁴.

Dans un tel environnement, il est intéressant de noter que la transparence des prix joue un rôle ambigu. Elle aide le consommateur à faire ses choix mais peut aussi aggraver les risques concurrentiels. En effet, les entreprises peuvent être incitées à coordonner leurs hausses de prix présentes ou futures explicitement (« parallélisme délibéré » ou « *conscious parallelism* »)¹⁵ ou tacitement. Dans les marchés dont la structure est susceptible de favoriser une coordination anti-concurrentielle, les autorités de concurrence doivent donc renforcer leur vigilance sur les échanges d'informations entre entreprises. Ainsi, l'Autorité de la concurrence a récemment relevé les risques potentiels pour la concurrence d'un projet de dispositif de suivi du coût des matériaux de construction, les marchés amont concernés étant très concentrés¹⁶.

Pour résumer ces analyses liminaires, **la politique de concurrence ne peut pas être le premier outil anti-inflation, mais elle peut aider à prévenir une concentration excessive des marchés et sanctionner les comportements anticoncurrentiels susceptibles d'amplifier la hausse des prix, eux même favorisés par le contexte inflationniste.**

¹³ Voir également A. Bénassy-Quéré, « [Marges au pas de course ?](#) », tribune, 23 juin 2023.

¹⁴ E. Combe, « [Vous avez dit 'cartels de crise' ?](#) », Les Echos, 17 juin 2022.

¹⁵ OCDE, « [Transparence des prix](#) », Revue de l'OCDE sur le droit et la politique de la concurrence, vol. 5, n°1, 2003.

¹⁶ [Avis n°23-A-06 du 30 mai 2023](#) relatif à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction.

3. Comment les autorités de concurrence peuvent-elles agir concrètement ?

Les autorités de concurrence interviennent dans trois domaines complémentaires : détection et sanction des pratiques anticoncurrentielles, contrôle des opérations de fusion et acquisitions entre entreprises, fonction consultative. J'illustrerai ces trois dimensions par des exemples tirés de la pratique récente de l'Autorité de la concurrence. Le soutien au pouvoir d'achat est en effet, avec le numérique et la transition climatique, une des priorités mises en avant par l'Autorité dans sa feuille de route 2023-2024¹⁷.

La sanction des pratiques anticoncurrentielles

La mise en œuvre des règles de concurrence permet de « rendre » du pouvoir d'achat aux consommateurs, qui peuvent être des ménages ou des entreprises, en démantelant les cartels, le terme couramment employé pour désigner les ententes anti-concurrentielles par lesquelles des concurrents s'accordent sur les prix ou se répartissent les marchés. Par les surpris qu'ils occasionnent, les cartels affectent directement le pouvoir d'achat. Cette ponction a été estimée à 12 à 25 % du prix des produits concernés. Une étude sur le cas français publiée par le FMI a de surcroît conclu que le démantèlement des cartels dans notre pays a permis une hausse de 2 % de la productivité¹⁸.

Un exemple récent d'entente est le suivant. A la suite d'une demande de clémence – un mécanisme de révélation spontanée d'une entente par l'un des participants, en échange d'une immunité de sanction – et de perquisitions menées dans les locaux des participants à l'entente, l'Autorité a sanctionné six entreprises de services de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets dans le secteur de l'énergie nucléaire, pour s'être concertées lors des appels d'offres du Commissariat à l'énergie atomique¹⁹. Ces pratiques comptent parmi les infractions les plus graves aux règles de concurrence, car elles suppriment les avantages que l'entité publique adjudicatrice concernée est en droit d'attendre d'un processus concurrentiel.

Le droit de la concurrence sanctionne également les restrictions verticales de concurrence, entre acteurs positionnés à différents stades de la chaîne de valeur, qui ont un impact négatif sur le marché, ainsi que les abus de position dominante qui permette de dégager et de maintenir des rentes indues.

L'Autorité a ainsi prononcé en 2022 plusieurs décisions de sanction dans le secteur de l'énergie. Elle s'est intéressée au comportement d'EDF au cours de la période d'ouverture à la concurrence du secteur de l'électricité, et démontré qu'EDF avait abusivement exploité les moyens dont elle disposait dans le cadre de sa mission de service public de fourniture

¹⁷ « [L'Autorité publie sa feuille de route 2023-2024](#) », 3 mars 2023.

¹⁸ F. Moreau et L. Panon, « [Macroeconomic effects of market structure distortions – Evidence from French cartels](#) », IMF Working Paper n°2022/104, 27 mai 2022.

¹⁹ [Décision n°23-D-08 du 07 septembre 2023](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires.

d'électricité au tarif réglementé, notamment ses fichiers clients, afin de proposer à ceux-ci des offres de marché en gaz et électricité²⁰. Une pratique comparable a été sanctionnée en octobre dernier, sur saisine de la Commission de régulation de l'énergie, à l'encontre de Gaz de Bordeaux²¹.

Le contrôle des concentrations

Cette obligation de contrôle a priori de tous les projets d'acquisition et fusion dépassant une certaine taille vise à préserver la structure concurrentielle des marchés, en prévoyant des remèdes, voire une interdiction, quand ces opérations présentent trop de risques pour la concurrence.

En mai 2021, l'Autorité a interdit la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par le groupe Ardian, sur les marchés du transport par oléoduc et du stockage de produits pétroliers raffinés dans le sud de la France.²² A l'issue d'un examen approfondi, l'Autorité a identifié plusieurs risques importants d'atteinte à la concurrence : l'opération aurait en effet permis à Ardian de décider seul de la politique commerciale et du niveau des prix du Pipeline Méditerranée-Rhône, qui constitue une infrastructure essentielle. Devant l'insuffisance des engagements proposés par l'acquéreur et l'impossibilité de prendre des injonctions efficaces pour remédier aux problèmes de concurrence identifiés, l'Autorité a interdit l'opération.

En septembre 2022, également à l'issue d'un examen approfondi, l'Autorité a considéré que la fusion entre les chaînes de télévision TF1 et M6 aurait pu engendrer des risques concurrentiels majeurs et en particulier que « *la puissance de marché des groupes TF1 et M6 réunis, qui sont, aujourd'hui, les deux plus proches concurrents sur le marché de la publicité télévisé, [faisait] naître un fort risque de hausse des prix des espaces de publicité vendus par les parties au détriment des annonceurs et des consommateurs* »²³. Le projet a été retiré.

Ces dossiers, parmi bien d'autres, illustrent comment la logique même du contrôle des concentrations en fait un instrument de prévention de la hausse des prix, à tout le moins à un horizon temporel raisonnablement prévisible.

Le rôle consultatif des autorités de concurrence

²⁰ [Décision n°22-D-06 du 22 février 2022](#) relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

²¹ [Décision n°22-D-17 du 11 octobre 2022](#) relative à des pratiques mises en œuvre par la société Gaz de Bordeaux dans le secteur du gaz.

²² [Décision n°21-DCC-79 du 12 mai 2021](#) relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

²³ « [TF1/M6 : l'Autorité de la concurrence prend acte de la décision de Bouygues de retirer son projet d'acquisition](#) », 16 septembre 2022.

L'Autorité de la concurrence, au titre de sa fonction consultative, est fréquemment saisie pour se prononcer sur des projets de textes réglementaires ou législatifs, dont elle analyse l'impact sur la concurrence. Elle peut aussi s'auto-saisir, pour enquêter de sa propre initiative sur le fonctionnement concurrentiel d'un secteur. Dans les deux cas, elle s'attache, chaque fois que c'est possible, à recommander l'adoption de mesures pro-concurrentielles, de nature à libérer du potentiel de croissance et de pouvoir d'achat.

Ce rôle de conseil de l'Autorité n'est pas nouveau mais prend d'autant plus d'importance aujourd'hui que des gains de pouvoir d'achat permettraient de compenser en partie les pertes occasionnées par l'inflation. Comme j'ai eu l'occasion de le dire ailleurs, quand le pouvoir d'achat est en crise, il faut aller le chercher²⁴.

Pour illustrer l'importance de ce rôle, je mentionnerai ici quelques exemples de propositions de réformes pro-concurrentielles dans deux secteurs : les transports et l'énergie.

En matière de transport :

- En préconisant, dans un avis de février 2014, l'ouverture du marché du **transport interrégional par autocar** à un plus grand nombre de liaisons et la fin de l'obligation de cabotage, l'Autorité a pu persuader les pouvoirs publics d'opérer une réforme qui, sans engager de ressources publiques, a permis de faire bénéficier les consommateurs d'un mode de transport pratique et économique, sous le contrôle d'un régulateur sectoriel indépendant.²⁵

- Notre avis de 2016 sur les **épreuves du permis de conduire**²⁶ n'a été qu'en partie suivi quant à la modification du régime des épreuves théoriques, et notamment pas sur sa recommandation tenant à ce que le prix de l'épreuve puisse varier selon la prestation, tout en étant plafonné. S'agissant de l'épreuve pratique, on constate toujours de longs délais pour obtenir une place, avec des conséquences économiques importantes pour les ménages : charge financière et obstacles à l'accès au marché du travail.

- Nous avons lancé en décembre 2022, une vaste enquête sur le fonctionnement concurrentiel du **transport terrestre de passagers**. Nous passons actuellement en revue nos travaux antérieurs, déjà largement développés, qu'il s'agisse du transport ferroviaire, par autobus, par autocar interurbain, par taxis ou par VTC, et d'émettre si nécessaire de nouvelles recommandations, le tout sous l'angle nouveau de l'intermodalité (avec une attention particulière au fonctionnement des gares) et de la durabilité. Une consultation publique a permis à toutes les parties intéressées de fournir des éléments qui nourriront notre analyse.

En matière d'énergie, l'Autorité s'est prononcée en février 2022 sur la modification temporaire du mécanisme d'**accès régulé à l'électricité nucléaire historique** (« ARENH »)²⁷. Ce

²⁴ B. Cœuré, « [L'inflation est en partie due aux profits excessifs des entreprises](#) », entretien avec V. Vèrier et S. Lernoud, Le Parisien, 17 juin 2023.

²⁵ [Avis n° 14-A-05 du 27 février 2014](#) relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar.

²⁶ [Avis n° 16-A-04 du 3 février 2016](#) relatif à un projet de décret et à un projet d'arrêté fixant les modalités d'externalisation de l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

²⁷ [Avis n° 22-A-03 du 25 février 2022](#) concernant le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du

mécanisme permet aux fournisseurs alternatifs de s’approvisionner en électricité à des tarifs inférieurs aux tarifs de marchés. L’Autorité a préconisé un renforcement du dispositif de contrôle par le régulateur sectoriel afin d’assurer la répercussion par les fournisseurs alternatifs du bénéfice de ces volumes acquis à prix compétitif auprès de l’ensemble des consommateurs d’électricité français et particulièrement des entreprises électro-intensives et des ménages les plus vulnérables. Les modalités du mécanisme appelé à succéder à l’ARENH après 2025 feront l’objet de toute notre attention.

A l’intersection des deux domaines de l’énergie et des transports, l’Autorité a décidé en février 2023 d’analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des **infrastructures de recharge pour véhicules électriques**. Le déploiement d’un réseau dense et fiable de ces infrastructures de recharge est une condition sine qua non du développement de l’e-mobilité. L’existence d’une infrastructure de recharge à des prix compétitifs est cruciale pour soutenir la transition des automobilistes des véhicules à combustion vers les véhicules électriques, afin d’atteindre l’objectif fixé par l’UE de parvenir à la neutralité carbone d’ici 2050. Des questionnaires ont été envoyés en mai aux principaux acteurs publics et privés du secteur afin de recueillir leurs commentaires.

Je souhaite, pour conclure, relever l’importance de notre environnement européen.

L’insertion de l’Autorité de la concurrence dans un réseau européen de concurrence riche d’échanges d’informations et de réflexion est une de nos forces, consacrée par la directive 2019/1 du Parlement européen et du Conseil « visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur » (directive dite « ECN+ »).

L’intervention au niveau national s’appuie sur des initiatives qui ne peuvent être prises qu’au niveau européen. La Commission européenne a ainsi assoupli temporairement sa politique en matière d’aides d’Etat afin de soutenir l’activité économique et la compétitivité des entreprises et des secteurs les plus touchés. Le 23 mars 2022, elle a adopté un encadrement temporaire de crise pour les mesures d’aide d’Etat, à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine qui a permis aux Etats membres²⁸ :

- d’accorder des aides directes, plafonnées, aux entreprises des secteurs les plus affectés,
- de garantir la disponibilité de liquidités suffisantes pour les entreprises, grâce à des garanties publiques bonifiées, et des prêts publics et privés assortis de taux d’intérêt bonifiés ;

rehaussement exceptionnel du volume maximal global d’électricité nucléaire historique pouvant être cédé, ainsi que deux projets d’arrêtés.

²⁸ Le cadre temporaire a été mis en place initialement jusqu’au 31 décembre 2022, puis prolongé jusqu’au 31 décembre 2023, avec un renforcement du le dispositif, notamment en termes de relèvement des plafonds fixés pour des montants d’aide. Il comporte un certain nombre de garde-fous, tenant à la proportionnalité entre le montant des aides aux entreprises et l’ampleur de leur activité économique et de leur exposition aux effets de la crise, à des conditions transparentes d’éligibilité, s’agissant de la définition des « gros consommateurs d’énergie », ou encore à des exigences en matière de durabilité.

- ou encore d'indemniser les entreprises fortement consommatrices d'énergie pour les surcoûts dus aux prix exceptionnellement élevés du gaz et de l'électricité.

Seule cette articulation entre l'action nationale et européenne permet d'assurer la cohérence entre la lutte contre l'inflation, la préparation de nos économies à la transition numérique et climatique et la préservation du marché unique dont Jacques Delors a dit qu'il est la « clé de voûte » de l'Union européenne²⁹.

Je vous remercie pour votre attention.

²⁹ B. Coeuré, « The single market as cornerstone of European sovereignty », discours à la conférence universitaire pour le 30^{ème} anniversaire du marché unique, Prague, 7 décembre 2022.